

COMMUNE DE  
LUZINAY

**ANNULATION D'UNE DECLARATION  
PREALABLE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 038215 23 10063**

Déposé le 21/09/2023 et complété le 13/10/2023

Affiché le 21/09/2023

**de** Monsieur Alexandre LEDANT  
**demeurant** 5 RUE DES TILLEULS  
38200 LUZINAY  
**sur un terrain sis** 5 RUE DES TILLEULS  
38200 LUZINAY  
**cadastré** B1882, B1882

**pour :** PISCINE.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 16 octobre 2023 à Monsieur Alexandre LEDANT  
Vu la demande d'annulation en date du 8 juin 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** l'autorisation de déclaration préalable est **annulée**.

Fait à Luzinay, le 12/06/2026

Le Maire,



Christophe CHARLES

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

